**EXPOSE DES MOTIFS**

L’accord de coalition 2018-2023 prévoit que : « *La mise en place d’un nouvel instrument dénommé « Naturschutzpakt » à l’instar du Pacte Climat sera analysée afin d’encourager les initiatives communales ayant pour objectif de rétablir la biodiversité. Les communes seront soutenues financièrement selon leur contribution à la réalisation des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature ».*

Les analyses et travaux préparatoires pour dresser les projets d’un contrat « pacte nature » et d’un catalogue de mesures ont été menés depuis fin 2018 par le Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable. A la base de cette analyse figuraient différentes conclusions d’études à disposition et surtout les informations fournies par 10 communes luxembourgeoises ayant participé à une phase « pilote » quant aux objectifs quantifiés à atteindre en vertu du plan national concernant la protection de la nature. D’ailleurs des synergies avec les volets écologiques du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatique ont été poursuivies.

Il en résulte que les communes sont des partenaires essentiels de l’Etat dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. Grâce à leurs choix politiques, elles peuvent contribuer significativement à améliorer la situation de la biodiversité et à fournir des services écosystémiques. En effet, les communes sont propriétaires de 33.883 hectares, correspondant à environ 13% du territoire national, sur lesquels des actions en faveur de la biodiversité ont eu, respectivement pourront avoir lieu. A titre d’exemple, les communes assurent d’ores et déjà un rôle important dans le domaine de la protection et de la fourniture des services écosystémiques du milieu forestier, ainsi que dans l’adaptation aux effets du changement climatique: environ deux tiers des forêts feuillues publiques, toutes gérées selon une sylviculture proche de la nature, sont détenus par les communes.

De l’autre côté, force est de constater qu’à l’heure actuelle les niveaux d’engagement dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration de la nature diffèrent notablement entre les communes. Ce constat est d’autant plus marquant par rapport à la mise en œuvre de mesures en faveur des zones humides et aquatiques, ainsi que des paysages ouverts. Pourtant ces derniers présentent le plus grand nombre d’espèces et d’habitats ayant un état de conservation non favorable et en conséquence nécessitent une nette augmentation des efforts à investir. De manière générale, il y a lieu de souligner qu’uniquement 16 pour cent des terrains communaux des milieux ouverts sont gérés sous un contrat d’extensification.

Fort de ces conclusions, l’Etat vise à offrir aux communes, à travers le pacte nature et pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, un cadre de référence législatif, financier, technique et consultatif pour faciliter leur intervention ciblée dans le domaine de la protection de la nature et contre la perte de la biodiversité. Les objectifs suivants sont visés par le pacte nature:

* Protection et conservation de la nature et des ressources naturelles de manière générale ;
* Lutte contre le déclin de la biodiversité et restauration des biotopes et habitats ;
* Rétablissement de la connectivité écologique ;
* Résilience des écosystèmes envers diverses perturbations ;
* Rétablissement des services écosystémiques.

Le présent avant-projet de loi - abrégée « loi portant création d’un pacte nature avec les communes » - a pour objet de fixer le cadre financier et technique afin d’encourager les communes à participer davantage à la mise en œuvre des stratégies nationales mentionnées moyennant un système de certification et de subventionnement.

Toute commune souhaitant participer à cette initiative s’engage contractuellement par la signature d’un « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le fonctionnement du « pacte nature » et les modalités y relatives sont réglés et précisés dans le contrat « pacte nature » à signer entre l’Etat et la commune.

Afin de déterminer si une commune a droit à l’attribution d’une certification « *Naturpakt Gemeng* » et afin de calculer le montant des subventions à allouer, le niveau de performance de la commune est évalué dans le cadre d’un audit par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par le catalogue de mesures développé à cette fin. Afin de respecter la condition de progression prescrite, un programme de travail annuel est déterminé pour chaque commune signataire en vue d’améliorer son niveau de performance. Le suivi de la mise en œuvre du programme de travail annuel est assuré par le conseiller « pacte nature » subventionné par l’Etat.

Les mesures à mettre en œuvre par les communes signataires figurant dans le catalogue de mesures visent notamment l’amélioration de l’état de la biodiversité en milieux urbains, ouverts, aquatiques et forestiers, sur les territoires communaux. Elles visent également l’élargissement de l’offre communale relative à la sensibilisation, l’information et au conseil de base, ainsi que le renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires.

L’avant-projet de loi introduit la possibilité de financer le « pacte nature » par le fonds pour la protection de l’environnement.